

2021/0104
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 059-215900358-20211209-20211209_A00108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt et un, le six décembre, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 11 - Votants : 16

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.COQUELET.CHATELAIN.PETIT.JOSSET.ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.

Absents ayant donné procuration : M. CHRETIEN à M. SEGUIN.
Mme STALLA à M. BADIDI.
M. WERY à M. BADIDI.
Mme BOURAINE à M. SEGUIN.
M. RAVIDAT à M. ASCONE.

Absente excusée : Mme MALINGRE.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET et M. CHALDAUREILLE

Secrétaire de séance : M. PETIT.

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ.

Monsieur le Maire expose les dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité :

Art. R. 2333-105-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR*T= 0,35* LT

Où :

PR*T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Suite de la délibération 2021/0104

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le **09 DEC. 2021**
ID : 059-215900358-20211209-20211209_A00108-DE

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'Electricité :

Art. R.2333-105-2

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRD/10

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. » ;

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport et de distribution de Gaz :

Art. R. 2333-114-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de Gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T= 0,35* L

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/3/2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE les propositions énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
AVESNELLES, le **08 DEC. 2021**
Le Maire,

